

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 9600120EXMA12030



**CHEMINOVA AGRO FRANCE
19 Boulevard Eugène Deruelle
69003 LYON
FRANCE**

Paris, le

07 DEC. 2012

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage majeur), concernant le produit :

N° Intrant : 9600120 - RHODIASAN FLASH

AMM n° 9600120

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9600120 Nom commercial : **RHODIASAN FLASH**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9600120

Type commercial : Revente
Composition : Thirame 80 %

Vu le courrier de l'Anses 2012-1726 du 26 septembre 2012

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et une combinaison pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application, des chaussures de protection si utilisation d'une lance et d'une cagoule à écran facial pour l'application si utilisation d'un pulvérisateur à dos.
- Délai de rentrée de 48 heures.

L'extension d'usage du produit est autorisé sur la base de l'autorisation accordé au produit identique ORDOVAL, numéro d'AMM : 8500023

Dénominations commerciales

RHODIASAN FLASH,

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INGESTION
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

07 DEC. 2012



Robert TESSIER

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	12573232 - ABRICOTIER * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CORYNEUM
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 3 <u>ZNT</u> : 50 m
<u>Cond. Emp.</u>	
-	A la dose maximale de 2,5 kg/ha à raison d'un maximum de 3 applications.
-	Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 42 jours
<u>USAGE</u>	12613208 - POIRIER - COGNASSIER - NASHI * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TACHES NOIRES (STEMPHILIUM)
<u>Dose d'emploi</u>	2,5 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 4 <u>ZNT</u> : 50 m
<u>Cond. Emp.</u>	
-	A la dose maximale de 2,5 kg/ha à raison d'un maximum de 4 applications.
-	Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 42 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

07 DEC. 2012



Robert TESSIER